

# **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du 19 octobre 2023  
à 18 h 00 en la salle René Monnet**

**\*Sous réserve de sa validation par les membres présents du Conseil Municipal  
lors de la prochaine séance**

Convocation du 13 octobre 2023

**Étaient présents :**

BLANC Roger  
CHRÉTIEN Claudine  
HÉLAS Jean-Louis  
LE COZ –BEY Françoise  
POUCHOT ROUGE BLANC Georges  
NOVO Riccardo  
ROUX Henry-Pierre

**Étaient absents :**

CARAPLIS Jacques  
CARRARA Julie (Pouvoir à CHRETIEN Claudine)  
MONNET Gautier (Pouvoir à LE COZ-BEY Françoise)  
RAVARY Martin (Pouvoir à NOVO Riccardo)

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, Madame le Maire invite le Conseil à nommer un ou une secrétaire de séance.

En l'absence de tout avis contraire des membres présents, M. HÉLAS Jean-Louis, Adjoint au Maire qui se propose pour assurer cette fonction est nommé secrétaire de séance.

**PRÉAMBULE :**

**Validation du Procès-Verbal précédent et décisions du maire :**

- Renouvellement de la convention de bail à ferme avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA Vallée de la Clarée) pour une durée de 9 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2032, avec une redevance annuelle de 140 €.
- Signature d'une convention avec CAP EMPLOI 05 pour le stage de M. CARRE Tristan à l'école communale de Névache du 09/10/2023 au 20/10/2023 pour une aide aux ATSEM sur le temps du repas.
- Signature d'un devis d'abatage et transport de bois de l'entreprise Bois du Villard pour la somme de 3145 € TTC.
- Signature du devis de l'entreprise ALPGEOTEK pour le diagnostic géotechnique des désordres observés sur l'ancienne mairie, d'un montant de 2184 €.
- Signature du devis de la TRAME pour le remplacement de tous les bandages sur les poulies montées et descentes du P5 du téléski de bois noir pour un montant de 1 915 € HT.
- Signature du devis de la Ville de Briançon pour les 6 visites guidées du patrimoine de Névache au premier semestre 2024, pour un montant de 1003.32€.

La séance débute à 18 h 11.

## **I – TRAVAUX**

### **I-1 – Curage combe jaune Vallée Etroite**

Madame le Maire demande à M. NOVO Riccardo de présenter cette délibération.

M. NOVO Riccardo informe l'assemblée qu'il convient de procéder au curage de la combe jaune en Vallée Etroite.

Ce curage sera assuré par l'entreprise VACHET Emiliano qui propose un devis dont le montant s'élève à 4 300 €.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de valider cette proposition.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 10 Voix Pour,**

- Approuve cet exposé,
- Autorise Madame le Maire à signer le devis de l'entreprise VACHET Emiliano et à mandater la somme correspondante.

## **II – PERSONNEL**

### **II-1 – Services techniques : création d'un poste d'Adjoint technique**

Madame le Maire demande à Mme LE COZ-BEY Françoise de présenter cette délibération.

Madame LE COZ-BEY Françoise rappelle au conseil que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour le remplacement de Sébastien SPINARDI, lui-même remplaçant Gilles PEYTHIEU à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, en raison de son départ en congés avant retraite.

Ainsi, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 un emploi permanent d'Adjoint technique territorial – filière technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint technique à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Elle précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires, soit par des agents contractuels.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (*cf. article L. 332-8 3° du code susvisé*) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 9 Voix Pour, 1 voix Contre (M. POUCHOT ROUGE BLANC Georges car il considère qu'une réorganisation des services techniques semble plus appropriée que de procéder à un nouveau recrutement)**

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions incombant aux services techniques, conduite de véhicule léger, etc. à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,
- Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat correspondant,
- La dépense correspondante s'inscrit au chapitre 012 du budget primitif.

## **II-2 – RIFSEEP**

Madame le Maire demande à Mme LE COZ-BEY Françoise de présenter cette délibération.

Sur rapport de Madame LE COZ-BEY Françoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la saisine du Comité Social Technique à venir en date du 30 novembre 2023.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

### **I - Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public permanents, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,
- Agents contractuels de droit public non permanents disposant d'une ancienneté de 6 mois, ou ayant un statut de saisonnier, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les techniciens
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise
- Les ATSEM

### **II - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».*

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
  - o Responsabilité de formation d'autrui,
  - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
  - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - o Autonomie, initiative,
  - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Horaires atypiques,
  - o Responsabilité financière,
  - o Effort physique,
  - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
  - o Relations internes et ou externes.

#### **Pour les catégories A :**

##### **➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes de fonctions |                                                                         | Montant<br>plafond<br>IFSE<br>mensuel | Montant<br>plafond<br>CIA<br>annuel | Dans la limite<br>du plafond<br>global de la FPE<br>(agent non logé)<br>(à répartir entre<br>les deux parts) |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A</i> | <b>567 €</b>                          | <b>525 €</b>                        | <b>40 290 €</b>                                                                                              |

**Pour les catégories B :**

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes de fonctions |                                                                                                                           | Montant<br>plafond<br>IFSE<br>mensuel | Montant<br>plafond<br>CIA<br>annuel | Dans la<br>limite du<br>plafond<br>global de<br>la FPE<br>(agent non<br>logé)<br>(à répartir<br>entre les<br>deux<br>parts) |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie avec expérience</i> | <b>532 €</b>                          | <b>394 €</b>                        | <b>19 660 €</b>                                                                                                             |
| <b>G 2</b>           | <i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie</i>                 | <b>483 €</b>                          | <b>384 €</b>                        | <b>17 930 €</b>                                                                                                             |
| <b>G 3</b>           | <i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>                                        | <b>183 €</b>                          | <b>336 €</b>                        | <b>16 480 €</b>                                                                                                             |
| <b>G 4</b>           | <i>Responsable des activités touristiques</i>                                                                             | <b>46,70 €</b>                        | <b>2 400 €</b>                      | <b>16 480 €</b>                                                                                                             |

## **Pour les catégories C :**

### **➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes de fonctions |                                                                                                                                        | Montant<br>plafond<br>IFSE<br>mensuel | Montant<br>plafond<br>CIA<br>annuel | Dans la<br>limite du<br>plafond<br>global de la<br>FPE (agent<br>non logé)<br>(à répartir<br>entre les<br>deux parts) |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications / expérience</i> | <b>156 €</b>                          | <b>300 €</b>                        | <b>12 150 €</b>                                                                                                       |
| <b>G 2</b>           | <i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>              | <b>142 €</b>                          | <b>290 €</b>                        | <b>11 880 €</b>                                                                                                       |
| <b>G 3</b>           | <i>Exécution / agent d'accueil</i>                                                                                                     | <b>125 €</b>                          | <b>280 €</b>                        | <b>11 880 €</b>                                                                                                       |

### **➤ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes de fonctions |                                                                                                    | Montant<br>plafond<br>IFSE<br>mensuel | Montant<br>plafond<br>CIA<br>annuel | Dans la<br>limite du<br>plafond<br>global de<br>la FPE<br>(agent<br>non logé)<br><br>(à répartir<br>entre les<br>deux<br>parts) |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Encadrement de<br/>proximité et d'usagers /<br/>sujétions / qualifications /<br/>expérience</i> | <b>156 €</b>                          | <b>300 €</b>                        | <b>12 150 €</b>                                                                                                                 |
| <b>G 2</b>           | <i>Exécution / horaires<br/>atypiques, déplacements<br/>fréquents</i>                              | <b>142 €</b>                          | <b>290 €</b>                        | <b>11 880 €</b>                                                                                                                 |

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 4 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes de fonctions |                                                                                                        | Montant<br>plafond<br>IFSE<br>mensuel | Montant<br>plafond<br>CIA<br>annuel | Dans la<br>limite du<br>plafond<br>global de<br>la FPE<br>(agent non<br>logé)<br><br>(à répartir<br>entre les<br>deux<br>parts) |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Chef de service/<br/>Encadrement de<br/>proximité et d'usagers /<br/>sujétions / qualifications</i> | <b>400 €</b>                          | <b>300 €</b>                        | <b>12 150 €</b>                                                                                                                 |
| <b>G 2</b>           | <i>Exécution / horaires<br/>atypiques, déplacements</i>                                                | <b>156 €</b>                          | <b>290 €</b>                        | <b>11 880 €</b>                                                                                                                 |

|            |                                                 |              |                |                 |
|------------|-------------------------------------------------|--------------|----------------|-----------------|
|            | <i>fréquents / expérience et qualifications</i> |              |                |                 |
| <b>G 3</b> | <i>Agent polyvalent d'exécution</i>             | <b>125 €</b> | <b>280 €</b>   | <b>11 880 €</b> |
| <b>G 4</b> | <i>Agent saisonnier</i>                         | <b>50 €</b>  | <b>1 140 €</b> | <b>11 880 €</b> |

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| <b>Groupes de fonctions</b> |                                                                                                               | <b>Montant plafond IFSE mensuel</b> | <b>Montant plafond CIA annuel</b> | <b>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)<br/><br/>(à répartir entre les deux parts)</b> |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>G 1</b>                  | <i>Chef de service/<br/>Encadrement de proximité et d'usagers<br/>sujétions / qualifications / expérience</i> | <b>171 €</b>                        | <b>300 €</b>                      | <b>12 150 €</b>                                                                                               |
| <b>G 2</b>                  | <i>Encadrement de proximité</i>                                                                               | <b>156 €</b>                        | <b>290 €</b>                      | <b>11 880 €</b>                                                                                               |

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes de fonctions |                                                                                                                | Montant<br>plafond<br>IFSE<br>mensuel | Montant<br>plafond<br>CIA<br>annuel | Dans la<br>limite du<br>plafond<br>global de la<br>FPE (agent<br>non logé)<br><br>(à répartir<br>entre les<br>deux parts) |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Direction d'une structure<br/>/ responsable de pôle,<br/>d'un ou plusieurs<br/>services/<br/>expérience</i> | <b>293 €</b>                          | <b>384 €</b>                        | <b>19 660 €</b>                                                                                                           |
| <b>G 2</b>           | <i>Chef de service/<br/>Encadrement de<br/>proximité, d'usagers /<br/>gestionnaire</i>                         | <b>267 €</b>                          | <b>336 €</b>                        | <b>18 580 €</b>                                                                                                           |

### **III - Modulations individuelles :**

#### **➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Le sens du service public

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail, excepté pour les agents saisonniers et le responsable des activités touristiques pour lesquels le versement sera semestriel.

**IV - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- ...

Il convient donc d'abroger la (ou les) délibération(s) suivante(s) :

- délibération en date du 15/12/1998 instaurant l'indemnité d'exercice de mission des préfectures

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :  
« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Au vu des contraintes budgétaires de la collectivité et conformément au principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même cadre d'emplois, les agents bénéficiaires ne conserveront pas le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP et notamment dans l'hypothèse où un agent placé dans un groupe de fonction viendrait à percevoir un montant anormalement élevé par rapport aux agents du même groupe et ce dans un souci d'équité et de cohérence.

**V - Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, le versement des primes suivra le sort du traitement.

En cas de longue maladie, grave maladie et longue durée, le versement des primes sera suspendu.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, de maladie professionnelle et d'accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les douze derniers mois à compter de la date du précédent versement.

#### **VI - Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **VII - Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

#### **VIII - Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

#### **IX - Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 10 Voix Pour,**

- Décide d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour les fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
  - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- Décide d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

### **III – ADMINISTRATION GENERALE**

#### **III- 1 – Campagne de demande de subvention - semestre 2**

Madame le Maire présente le tableau ci-dessous qui reprend :

- les subventions attribuées en 2022 et au 1<sup>er</sup> semestre 2023,
- les sommes sollicitées pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2023,
- les propositions d'attribution.

| structure                                               | ATTRIBUTIONS 2022 |                | Année 2023      |                 |                            |                                  | Remarques                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------|-------------------|----------------|-----------------|-----------------|----------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                         | S1                | S2             | Attributions S1 | Demandes S2     | Suggestion Attributions S2 | total subvention attribuées 2023 |                                                                                                                                |
| ADMR                                                    | 300 €             |                | - €             |                 |                            |                                  |                                                                                                                                |
| Association refuge solidaire                            |                   |                | 600 €           | 2 000 €         | 400 €                      | 1 000 €                          |                                                                                                                                |
| Ski club Montgenèvre Val Clarée                         |                   |                | 3 000 €         | 4 000 €         | - €                        | 3 000 €                          | la subvention du S1 2023 attribuée correspond à l'année 2022 et la demande du S2 à l'année 2023. Demande à reporter au S1 2024 |
| Secours populaire Français                              |                   |                | - €             | 500 €           | 1 000 €                    | 1 000 €                          |                                                                                                                                |
| AFM Télithon                                            |                   |                |                 | Libre           | - €                        | - €                              |                                                                                                                                |
| COPAN                                                   |                   |                |                 | 2 500 €         | - €                        | - €                              |                                                                                                                                |
| RASED                                                   |                   |                | 150 €           |                 |                            | 150 €                            |                                                                                                                                |
| Secours catholique des alpes                            |                   |                | 200 €           |                 |                            | 200 €                            |                                                                                                                                |
| CAN Val Clarée                                          |                   |                | 750 €           | 750 €           | - €                        | 750 €                            | la subvention du S1 2023 attribuée correspond à l'année 2022 et la demande du S2 à l'année 2023. Demande à reporter au S1 2024 |
| CIDFF                                                   |                   |                | 50 €            |                 |                            | 50 €                             |                                                                                                                                |
| Restos du cœur                                          | 200 €             |                | 600 €           | Libre           | 400 €                      | 1 000 €                          |                                                                                                                                |
| Fondation de France                                     |                   |                | 1 000 €         |                 |                            | 1 000 €                          |                                                                                                                                |
| Amicale des pompiers                                    | 1 250 €           |                | 1 250 €         |                 |                            | 1 250 €                          |                                                                                                                                |
| La Croix rouge                                          | 1 500 €           |                |                 |                 |                            | - €                              |                                                                                                                                |
| Maîtres chien d'avalanche                               | 150 €             |                |                 |                 |                            | - €                              |                                                                                                                                |
| Amicale des donateurs de sang bénévoles du briançonnais |                   |                |                 | 400 €           | - €                        |                                  |                                                                                                                                |
| Centre aéré                                             |                   | 6 100 €        |                 |                 | 8 000 €                    | 8 000 €                          |                                                                                                                                |
| Location piano festival Haute Clarée                    |                   |                |                 |                 | 2 074 €                    | 2 074 €                          |                                                                                                                                |
| Sponsoring Milla Jonnard                                |                   |                |                 | Libre           | 1 000 €                    | 1 000 €                          | déc 2023/avril 2024                                                                                                            |
| <b>TOTAL</b>                                            | <b>3 400 €</b>    | <b>6 100 €</b> | <b>7 600 €</b>  | <b>10 150 €</b> | <b>12 874 €</b>            | <b>20 474 €</b>                  |                                                                                                                                |

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 10 Voix Pour,

- Décide d'attribuer les subventions proposées,
- Demande à Madame Milla JONNARD de promouvoir le site nordique de Névache au travers des différents moyens de communication (interviews, réseaux sociaux...), d'arborer les couleurs de Névache sur son équipement vestimentaire et d'afficher le soutien de la commune pour son projet en tant qu'espoir du ski de fond français.

### III- 2 – Convention études implantation future mairie - retrait

Madame le Maire rappelle la délibération prise par le Conseil Municipal du 24 août 2023 relative à la convention d'études d'implantation de la future mairie.

Madame le Maire donne lecture d'un courrier recommandé du 3 octobre 2023 de Madame la Sous-Préfète qui signale :

- Que l'attribution simultanée de la mission de conduite d'opération et de maîtrise d'ouvrage du projet d'études d'implantation de la future mairie au syndicat Territoire d'Energie contrevient aux dispositions suivantes : « Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L.2422-6, dans les conditions de la présente section ».
- Que le Conseil Municipal doit procéder au retrait de cette délibération contraire à la légalité.

## **Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 10 Voix Pour,**

- Accepte de procéder au retrait de la délibération 2023/074 en date du 24 août 2023 portant sur la convention d'études d'implantation de la future mairie.
- Décide de prendre une nouvelle délibération pour voter la mission de conduite d'opération de ce projet.

### **III- 3 – Conduite d'opération implantation future mairie – phase 1**

Madame le Maire demande à M. Jean-Louis HELAS de présenter cette délibération.

M. HELAS rappelle dans un premier temps que quatre emplacements ont été étudiés pour réimplanter la future Mairie de Névache :

- 1-dans le bâtiment d'origine de Ville-Haute en le rénovant,
- 2-à Fort-Ville en réalisant une construction nouvelle,
- 3-à Ville-basse en réutilisant le bâtiment de l'ancienne école
- 4-ou en s'implantant dans le bâtiment actuellement occupé par les Services techniques de la municipalité et le centre de premier secours.

Les premières études et analyses comparatives conduites par la commune aidée principalement par :

- l'assistant à Maitrise d'Ouvrage : Mr Jérôme CHAUVIN
- et le C.A.U.E. : Mme Trischitta ANNUNZIA,

Appuyées par les discussions tenues lors de la réunion publique du 8/02/2023 ont permis de conclure :

1- que seules deux solutions restaient en lice après élimination des sites de l'école de Ville-Basse et de Fortville.

2- de la nécessité d'affiner la comparaison multicritères et financière entre :

- Solution 1 : ancienne mairie de Ville-Haute
- Solution 2 : bâtiments actuels des STM et du centre de premiers secours.

Il faut rappeler que le choix de l'emplacement de la future Mairie est très lié à :

- La nécessité à terme de déménager le centre de premiers secours qui ne peut réellement plus rester dans les locaux actuels inadaptés en termes de surfaces, d'accès aux engins, et nécessitant des aménagements complémentaires pour les pompiers.
- La nécessité de restructurer les STM, actuellement implantés sur plusieurs sites, et nécessitant comme pour le centre de premiers secours d'accès plus adaptés aux besoins actuels (engins), et de la modernisation de ses installations.

L'approche de la partie financière des premières études (Mr CHAUVIN – AMOA) se limitait aux coûts liés uniquement aux travaux de chaque solution pour la future mairie seule.

Aussi, afin de faire le choix définitif de l'emplacement de la future Mairie, il est impératif de conduire à présent une comparaison technico-financière à « périmètre constant » en intégrant dans les deux cas les coûts liés :

- Aux travaux de réaménagements de la mairie elle-même et de ses installations proches (parking accès etc.)

- Aux travaux liés aux STM et le centre de premiers secours (déménagements ou non),
- Aux conséquences financières liées au calendrier que cela induit avec des phasages très différents ...

M. CHAUVIN Jérôme ayant quitté notre territoire, la mairie de Névache est donc contrainte de trouver de nouveaux partenariats adaptés pour aider aux choix définitifs sur le site à retenir et sur les différents scénarios envisageables.

La mairie de Névache s'est donc rapprochée de Territoire d'Energie (SyME 05) et du C.A.U.E. qui ont accepté de nous épauler :

- Territoire d'Energie assurera la partie relative à l'accompagnement et assistance générale à caractère administratif, financier et technique pour les phases amont à l'opération de réalisation de la future mairie (sous forme de propositions, conseils, d'organisation et de suivi) par Territoire d'Energie.
- Le C.A.U.E assurera la partie relative à la complétude de sa note d'opportunité réalisée en janvier 2022 et l'écriture d'un cahier des charges pour le recrutement d'un programmiste et accompagnement de la mairie tout au long du travail effectué par le programmiste retenu.

Territoire d'Energie et C.A.U.E travailleront en étroite partenariat avec la commune de Névache pour la conduite de ces études.

Il convient de valider la convention du C.A.U.E annexée à la présente délibération pour laquelle le coût prévisionnel de la mission est de 2 925 euros sur la base de 9 journées de mission (325 euros / journée).

La convention de Territoire d'Energie fera l'objet d'une prochaine délibération.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 10 Voix Pour,**

- Autorise Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec le C.A.U.E. et à mandater la somme correspondante.
- Décide la constitution d'un comité de pilotage composé de M. DOU Jean-Claude (Président du TE 05), M. MANAVELLA Gérard, (architecte et habitant de la commune), et pour la commune de Névache : Mme CHRETIEN Claudine, Mme LE COZ-BEY Françoise, M. ROUX Henry-Pierre, M. HELAS Jean-Louis, M. CARAPLIS Jacques et M. POUCHOT ROUGE BLANC Georges.

## **IV – FONCIER**

### **IV- 1 – Révision du PLU**

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération n°2020/00037 en date du 20 juillet 2020, et a fait l'objet d'un arrêté de mise à jour n°A202027 le 9 novembre 2020.

Madame le Maire explique que suite à l'approbation du PLU, différents projets ont vu le jour, nécessitant des ajustements et des modifications du document. Il s'agit plus précisément de :

- u Zone de jardin au lieu-dit les planchettes : réglementer les clôtures et abris à réglementer ;
- u Panneaux thermiques et photovoltaïques : faire évoluer les règles d'implantations ;
- u Changement de destination des locaux sur certains bâtiments en zone AP ;
- u Modifier les OAP de la zone AU et celle de Fortville (possibilité de construction de services techniques et pompiers) ;
- u Zone du parking de la gravière en AP : faire évoluer la réglementation pour permettre aux entreprises de réaliser des aménagements ;
- u Camping : permettre des aménagements du local d'accueil (règles d'extension par rapport aux limites) ;
- u Faire évoluer la réglementation sur les parkings classés en Ap en entrée de village pour permettre des aménagements provisoires tels que des cabanes d'accueil, WC
- u Adapter le périmètre des zones Ap et des zones humides aux abords des maisons classées dans ces zones ;
- u Adapter le règlement des toitures en zones N (bardeau mélèze/bac acier) ;
- u Faire évoluer les zones N et agricoles au regard des enjeux du pastoralisme ;
- u Permettre la reconstruction de la chapelle du Thabor ;
- u Améliorer les règles à respecter en regard des limites parcellaires dans les zones Ua.

Compte tenu de ces caractéristiques, et notamment de la diminution de la protection de la zone Ap, la révision allégée du PLU est rendue nécessaire en application des articles L.151-31 et L153-34 du code de l'urbanisme.

Un dossier CDPENAF (Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) sera également nécessaire à minima pour l'ajustement du camping qui est un STECAL (Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limité).

Les conditions d'une éventuelle évaluation environnementale (cas par cas ou évaluation environnementale de fait) seront respectées dans le cadre de l'évolution réglementaire (code de l'urbanisme et code de l'environnement liés à la loi ASAP – Accélération et de Simplification de l'Action Publique).

La procédure sera soumise à concertation au titre des articles R153-12 et L103-2 du code de l'urbanisme.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, R104-11, R104-33 à 104-37, L153-31 à L153-35, R153-12, L151-13, L132-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais approuvé le 03 juillet 2018 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) PACA approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°2020/00037 en date du 20 juillet 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté de mise à jour A202037 du 9 novembre 2020 ;

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 10 Voix Pour,**

PRESCRIT la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

APPROUVE les objectifs poursuivis tels que précédemment exposés ;

DECIDE que la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- Publication d'un article dans la presse locale et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) ;
- Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, d'un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et les projets ;
- Affichage de la présente délibération en Mairie et sur le site internet de la commune durant toute la période de concertation ;

DIT que le Maire, ou son représentant, est chargé de mettre en œuvre les modalités de concertation telles qu'elles ont été fixées supra ;

DONNE autorisation au Maire ou à son représentant de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision « allégée » n°1 du PLU ;

DECIDE de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-5 du code de l'urbanisme ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L132-7 et 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et à la Chambre d'Agriculture ;
- à l'établissement public en charge de la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- au gestionnaire des infrastructures ferroviaires si au moins un passage est ouvert au public sur le territoire.

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

#### **IV- 2 – Echange parcelle torrent de la Ruine – famille ROCHAS**

Dans le cadre des aménagements prévus contre les crues du torrent de la ruine de Sallé, la commune a proposé aux propriétaires des parcelles concernées par l'ouvrage de procéder à des échanges avec des parcelles communales.

Le prix évalué par la SAFER est de 0.30€/m<sup>2</sup>.

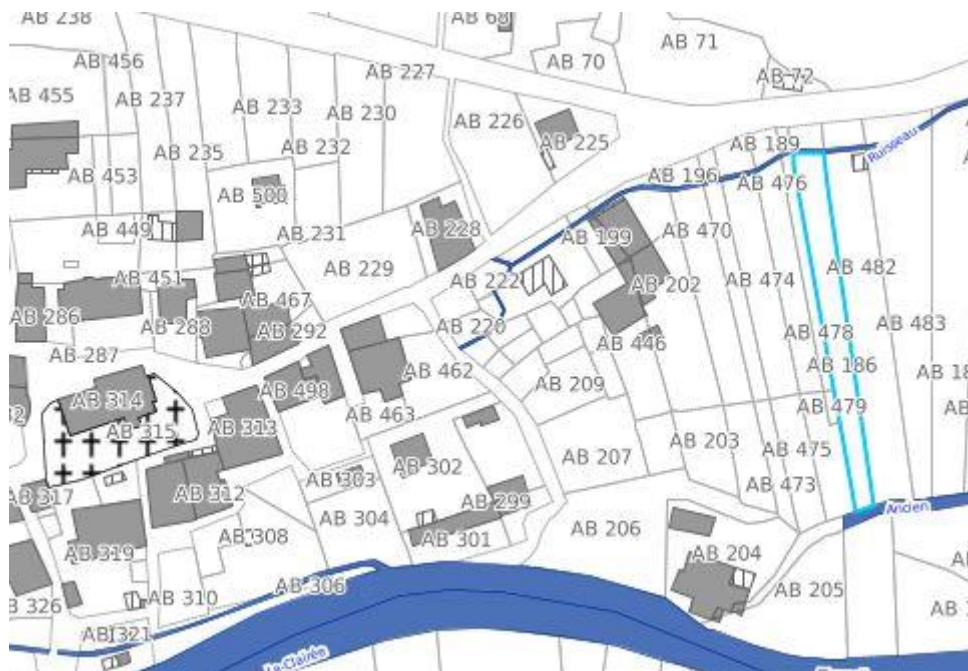
Parmi les parcelles concernées, les parcelles C 1680 de 475m<sup>2</sup> et C1004 de 225m<sup>2</sup> soit un total de 700m<sup>2</sup>, appartenant à M. Anthony ROCHAS, M. Patrice ROCHAS, Mme. Marie-Claire ROCHAS.

Ces derniers proposent un échange avec une partie de la parcelle AB186 d'environ 216m<sup>2</sup>.

Le prix du mètre carré de cette parcelle est évalué à 2€.

Il convient :

- De prévoir le paiement d'une soulte égale à 222€ correspondant à la différence entre les deux évaluations des parcelles.
- De prévoir un bornage de la parcelle AB186 qui sera à la charge de la famille ROCHAS.



**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 10 Voix Pour,**

- Approuve cet exposé,
- Demande à la famille ROCHAS de conserver l'usage du chemin,
- Autorise Madame le Maire à procéder à l'échange, à signer les documents afférents et à payer les frais d'acte.

#### **IV-3 - Incorporation dans le domaine communal des biens de M. HILAIRE Barthélémy**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, article 713,

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relative au lancement de procédures d'enquête préalable visant à incorporer dans le domaine communal des biens présumés sans maître,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Madame Le Maire expose que le dernier propriétaire connu pour le compte de propriété H00003 est Monsieur HILAIRE Barthélémy né à NEVACHE le 22 juillet 1837, décédé à EL AFFROUM (ALGERIE) le 2 octobre 1880. L'enquête effectuée n'a pas révélé la présentation de successible pendant la période de trente ans après l'ouverture de la succession.

Le parcellaire exposé ci-dessous revient de plein-droit à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

| Commune | Compte de propriété | Section | Numéro | Lieu-dit              | Surface en m² | Nature cadastrale |
|---------|---------------------|---------|--------|-----------------------|---------------|-------------------|
| NEVACHE | BND Lot B           | A       | 221    | PIED DU LAUX          | 18064         | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | A       | 398    | BRUNE                 | 3517          | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | A       | 415    | BRUNE                 | 5477          | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | A       | 595    | PONT DE PIERRE        | 4560          | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | A       | 836    | L'ARBRE DE RIOU       | 2850          | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | A       | 837    | L'ARBRE DE RIOU       | 444           | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | B       | 429    | LACHA                 | 932           | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | B       | 432    | LACHA                 | 163           | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | B       | 958    | LA VERNE              | 864           | Landes            |
| NEVACHE | BND Lot A           | B       | 1001   | LES ROUTES            | 353           | Prés              |
| NEVACHE | H00003              | C       | 489    | CHAMP BELLET          | 289           | Terre             |
| NEVACHE | H00003              | C       | 981    | LES RUINES            | 446           | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | C       | 2023   | DERRIERE VILLE BASSE  | 848           | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | D       | 2141   | FANAGIER              | 379           | Terre             |
| NEVACHE | H00003              | F       | 313    | LES ARRAS             | 111           | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | F       | 317    | LES ARRAS             | 375           | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | F       | 326    | LES ARRAS             | 688           | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | G       | 412    | L OUTRE               | 76            | Terre             |
| NEVACHE | H00003              | G       | 416    | L OUTRE               | 45            | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | H       | 256    | SOUS CREPIN           | 1598          | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | H       | 257    | SOUS CREPIN           | 742           | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | H       | 493    | SAGNES FROIDES HAUTES | 1455          | Landes            |
| NEVACHE | H00003              | H       | 571    | MOUTET                | 728           | Landes            |
|         |                     |         |        |                       | <b>45004</b>  |                   |

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 10 Voix Pour,**

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et autorise Madame le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

La séance se termine à 19 h 56.